

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve au Moniteur belge	 *05119407*
------------------------------------	---

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS	
REGISTRE DES PERSONNES MORALES	
11 AOUT 2005	
N°	Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CABEXCO**

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de Nivelles n° 191 à 7110 La Louvière ex Strépy-Bracquegnies

N° d'entreprise : **875.533.084**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Marcel BRUYERE, Notaire à Haine-Saint-Pierre, soussigné, le six juillet deux mille cinq, portant à la suite la mention : "Enregistré à La Louvière I, le onze juillet suivant, volume 328 folio 80 case 6, six rôles sans renvoi", il résulte que.

1° Monsieur SCHIMENTI Frédéric, Mariano, né à Haine Saint Paul, le seize octobre mil neuf cent soixante six, (NN 661016 085-18) époux de Madame THIBAUT Christel ci-après mieux qualifiée, domicilié à La Louvière ex Strépy-Bracquegnies, rue de Nivelles n° 191.

2° Madame THIBAUT Christel, née à Cologne, le treize août mil neuf cent soixante-huit, (NN680813 144-77) épouse de Monsieur SCHIMENTI Frédéric ci-avant mieux qualifié, domiciliée à La Louvière ex Strépy-Bracquegnies, rue de Nivelles n° 191

Marisés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Etienne DUPUIS de résidence à Strépy Bracquegnies, le vingt deux juillet mil neuf cent nonante deux

Ont constitué une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination CABEXCO

Le siège social est établi à 7110 La Louvière ex Strépy-Bracquegnies, rue de Nivelles n° 191 et peut être transféré dans tout autre endroit de la région Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger

La société a pour objet : - les activités civiles d'expert-comptable telles que définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

1° La vérification et le redressement de tous documents comptables;

2° L'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les *procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises* au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;

3° L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;

4° Les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers,

5° L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;

6° Les missions autres que celles visées au numéros 1E à 5E et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

1° L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales,

2° L'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales,

3° La représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable est soumise

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable;

Mentionner sur la dernière page du Volant B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander la qualité d'expert-comptable à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut

La durée de la société n'est pas limitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents Euros (18 600) et représenté par cent parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune un centième de l'avoir social. Les cent parts sociales sont souscrites en espèces. Toutes et chacune des parts sociales ont été libérées à concurrence de un tiers

La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des Conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies. Une minorité de parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit

La gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée sauf révocation par l'assemblée générale

La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir la qualité d'expert-comptable et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique.

Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les gérants sont rééligibles.

Le mandat du/des gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections

Pouvoirs. Le(s) gérant(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance de la qualité et du port du titre d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, telles que prévues par la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale

Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peut(vent) se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession et des missions de l'expert-comptable visées à l'article 34 de la loi du 22 avril 1999

Délégation

Le(s) gérant(s) peut(vent) nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou le port du titre d'expert-comptable.

Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux

Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le troisième samedi du mois de juin à dix-neuf heures. Si ce jour était férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au Greffe compétent des statuts et finira le trente et un décembre deux mille six

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille sept

Les associés réunis en assemblée ont en outre pris les résolutions suivantes. Nomination d'un gérant non-statutaire. a) Le nombre de gérants est fixé à un; b) Est appelé à cette fonction et qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose. Monsieur Frédéric SCHIMENTI domicilié à La Louvière ex Strépy Bracquegnies, rue de Nivelles n° 191. c) Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit. d) L'assemblée générale décide, au vu du plan financier, de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE. Notaire Marcel BRUYERE

Déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif et une attestation de banque.